

3060 Fund Millesime 2026
Société Civile
Capital Variable
32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Créteil

STATUTS

LES SOUSSIGNES

3060 Fund, société par action simplifiée, dont le siège social est situé 32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Créteil sous le numéro 101 374 403,

CGRF HOLDING, société par action simplifiée au capital de 232.000 euro, dont le siège social est situé au 20 B Rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 803 888 635,

MB INVEST, société par action simplifiée au capital de 500 euro, dont le siège social est situé au 40 route du Mollaret, 74660 Vallorcine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 952 634 749,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER

EN DATE DU 25 Février 2025

A PARIS,

DocuSigned by:

91D1484F42A74C8...

CGRF HOLDING représentée par :

Gabriel Cian

Titre : Président

DocuSigned by:

F47972B82EE6415...

MB INVEST représentée par :

Martin Beaujouan

Titre : Président

DocuSigned by:

F47972B82EE6415...

3060 Fund

Représentée par : **MB INVEST**

Elle-même représenté par Martin Beaujouan

Titre : Président

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DEFINITION – DÉNOMINATION – ORIENTATION – DUREE	5
1. DEFINITION.....	5
1.1. Glossaire.....	5
1.2. Interprétation	6
2. FORME	6
3. DENOMINATION.....	6
4. SIEGE SOCIAL.....	7
5. OBJET.....	7
6. CONDITIONS LIEES AUX ASSOCIÉS.....	7
7. DURÉE.....	8
TITRE II : ACTIF - PARTS.....	9
8. PARTS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
8.1. Droits des Associes.....	9
8.2. Période de blocage	9
8.3. Rachat par la société	9
8.4. Cession – Transmission de Parts	10
8.5. Exclusion.....	10
8.6. Inscription.....	11
9. CAPITAL SOCIAL.....	11
9.1. Capital social	11
9.2. Droits attachés aux Parts	11
9.3. Variabilité du capital social.....	12
9.4. Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé	13
9.5. Réduction dans les limites du capital social autorisé.....	13
9.6. Indivisibilité des parts – démembrement des parts	13
TITRE III : GÉRANT - RÉMUNÉRATIONS	15
10. LE GÉRANT	15
10.1. Nomination et révocation	15
10.2. Limitation des pouvoirs en matière d'investissement et de désinvestissement	15
10.3. Commission de gestion	16
TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	17
11. EXERCICE COMPTABLE.....	17
12. COMPTES ANNUELS – ASSEMBLEES DES ASSOCIÉS.....	17
12.1. Comptes annuels.....	17
12.2. Procès-verbaux et registre des décisions d'associes	17

12.3. Identité des Associés.....20

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION21

13. FUSION - SCISSION21

14. LIQUIDATION21

TITRE VI : RESPONSABILITE – INDEMNISATION – CONTESTATIONS – REGIME FISCAL.22

15. EXONERATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION22

15.1. Exonération de responsabilité.....22

15.2. Indemnisation22

16. NOTIFICATIONS23

17. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE23

18. DECLARATION FISCALE.....23

TITRE I : DEFINITION – DÉNOMINATION – ORIENTATION – DUREE

1. DEFINITION

1.1. GLOSSAIRE

Accord Extraordinaire des Associés	l'accord (qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs documents signés par un ou plusieurs Associés ou voté à travers une assemblée ou une consultation écrite) d'Associés représentant plus de 75% des droits de vote exprimés.
Accord Ordinaire des Associés	l'accord (qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs documents signés par un ou plusieurs Associés ou voté à travers une assemblée ou une consultation écrite) d'Associés représentant plus de 50% des droits de vote exprimés.
Actifs de la Société	tout ou partie des actifs de la Société.
Article	désigne les articles des présents Statuts.
Associé	désigne toute Personne qui est porteur des parts ou associé de la Société en souscrivant à des parts de la Société ou en acquérant des parts de la Société auprès d'un autre associé.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription signé par un Associé aux termes duquel cet Associé s'engage irrévocablement à souscrire aux parts de la Société.
Demande de Rachat	est défini à l'Article 8.3
Durée	est défini à l'Article 7.
Engagement	le montant total qu'un Associé s'engage à investir dans la Société, tel que spécifié selon le cas, dans le Bulletin de Souscription de cet Associé (et accepté par le Gérant conformément à ces Statuts).
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Associés.
Euros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence de la Société.
Exercice Comptable	est défini à l'Article 11
Informations Confidentielles	est défini à l'Article 12.2.6.
Investissement	tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par la Société, directement ou indirectement, dans une Société du Portefeuille, dans les conditions prévues par les Statuts.
Parts A	désigne une catégorie de parts de la Société.
Parts C	désigne une catégorie de parts de la Société.
Parts Ordinaires	désigne une catégorie de parts de la Société.
Période de Blocage	est défini à l'Article 8.2
Personne	toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.

Personne Indemnisée	est défini à l'Article 15.1.
Prix de Rachat	est défini à l'Article 8.3.
Société du Portefeuille	toute société dans laquelle la Société détient une participation.
Valeur Liquidative	La valeur liquidative est calculée en divisant l'ensemble des actifs nets de la Société par le nombre de la classe de parts concerné.

1.2. INTERPRETATION

Les références aux parties et aux clauses font respectivement référence aux parties et aux clauses des présents Statuts.

Toute référence à des dispositions statutaires, réglementaires ou administratives, à des lois en vigueur ou à des directives de l'Union Européenne incluront les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement ou re-promulgation de ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne (intervenues avant ou après la date de ces Statuts) ainsi qu'à toute réglementation, règlement, décret, ordonnance, instrument, ou autre législation ou réglementation subordonnée ou de mise en œuvre adoptée conformément à ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne, y compris toute disposition de droit local les transposant.

Les références à tout terme ou concept juridique français seront, pour toute juridiction autre que les juridictions françaises, considérées comme incluant le plus proche équivalent dans ladite juridiction de ce terme ou concept juridique français.

Les heures mentionnées dans les Statuts se réfèrent à l'heure de Paris et les références à une journée se réfèrent à une période de 24 heures commençant à partir de minuit.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement :

- (a) les mots au masculin comprennent le féminin ;
- (b) les mots au féminin comprennent le masculin ;
- (c) les mots au singulier comprennent le pluriel ;
- (d) les mots au pluriel comprennent le singulier ;
- (e) toutes les références à un texte de loi comprennent les textes d'application le cas échéant ;
- (f) les références à des personnes ou des entités incluront les personnes morales, les associations et les partnerships, qu'ils aient ou non une personnalité morale distincte ; et
- (g) toute référence aux termes « inclure », « y compris », « en particulier » et/ou « notamment » (ou tout terme similaire) ne devra pas être interprétée comme indiquant une restriction, et les mots généraux introduits par le mot « autre » (ou tout terme similaire) ne devront pas être entendus de manière étroite parce que précédés ou suivis par un mot indiquant une catégorie particulière d'acte, de domaine ou d'autre chose.

2. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile.

Sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des Statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec deux ou plusieurs associés.

La société ne peut pas procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses parts.

3. DENOMINATION

La présente société civile a pour dénomination :

3060 Fund Millesime 2026

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile » ou des initiales « SC » et de l'indication du capital social variable, du montant de ce capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine.

Il ne peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans tout autre département en France métropolitaine par une décision prise avec un Accord Ordinaire des Associés ou par simple décision du Gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Gérant de déplacer le siège dans un autre département en France Métropolitaine devra être ratifiée par une décision prise avec un Accord Ordinaire des Associés.

5. OBJET

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, la détention et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières notamment :

- la prise d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet ou leur activité ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur, par tout moyen, de ce portefeuille de participations ;
- la capacité, à titre accessoire, exceptionnel ou intragroupe, d'accorder des prêts, ainsi que des garanties, des sûretés, y compris hypothèque, afin de garantir l'exécution d'obligations des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou un droit de quelque nature que ce soit ou qui font partie du même groupe de sociétés que la Société, ou assister ces sociétés de toute autre manière.
- la capacité, à titre accessoire, exceptionnel ou intragroupe, de lever des fonds en faisant des emprunts sous toute forme ou en émettant toute sorte d'obligations, de titres ou d'instruments de dettes, d'obligations garanties ou non garanties, et d'une manière générale en émettant des valeurs mobilières de tout type. Cependant, la Société ne pourra pas procéder à une émission publique de parts sociales.
- et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère principalement civil de la Société.

6. CONDITIONS LIEES AUX ASSOCIÉS

La souscription des Parts de la Société est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères.

La souscription des Parts est réservée à toute personne désignée par le Gérant ou par une décision prise avec l'Accord Ordinaire des Associés. Toutefois, la décision du Gérant de faire souscrire un nouvel Associé devra être ratifiée par une décision prise avec l'Accord Ordinaire des Associés.

7. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (ci-après, la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation votés par les Associés.

A l'expiration de la Durée de la Société, la Société sera dissoute et liquidée conformément aux Articles 14.

TITRE II : ACTIF - PARTS

8. PARTS DE LA SOCIÉTÉ

8.1. DROITS DES ASSOCIES

Les droits des porteurs de parts de la Société sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif de la Société. Toute Part donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Parts pourront être émises en une seule fois mais leur montant nominal pourra être libéré de manière fractionnée.

La Société pourra émettre des fractions de Parts jusqu'à quatre chiffres après la virgule. La Société aura la possibilité de racheter des fractions de Parts. Les fractions de Parts ne confèrent pas de droit de vote autonome, seules les Parts entières donnent droit au vote. La Société peut procéder au rachat de fractions de Parts.

8.2. PERIODE DE BLOCAGE

Chaque Associé pourra se retirer de la Société partiellement ou totalement, sous réserve de pouvoir justifier de la qualité d'associé de la Société depuis au moins dix (10) ans (ci-après, la « **Période de Blocage** »).

Pendant la Période de Blocage, aucun Associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les parts qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les parts elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites parts. Cette interdiction ne porte pas sur les opérations entre Associés.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés et les Associés peuvent décider à l'unanimité d'exempter un Associé de la Période de Blocage.

Par ailleurs, aucun retrait d'Associé ne pourra intervenir s'il doit avoir pour conséquence de réduire le capital social minimum.

A l'expiration de la Période de Blocage, les parts seront transmissibles librement, sauf dispositions contraires prévue dans les présents Statuts ou par la loi.

8.3. RACHAT PAR LA SOCIETE

A l'expiration de la période de Blocage, un Associé peut demander le rachat de ses parts à la Société à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gérant.

La lettre doit comprendre le nom de l'Associé, le nombre de parts détenues et pour chacune d'elles la date de sa souscription ou de son acquisition par l'Associé (ci-après, la « **Demande de Rachat** »).

Le prix auquel la Société rachète les parts correspond à 85% de la Valeur Liquidative des parts rachetées sous réserve de la capacité de payer ce prix avec la réserve disponible (ci-après, le « **Prix de Rachat** »).

Le Gérant détermine en fonction des réserves disponibles et des charges de la Société la quote-part de la réserve disponible qui sera allouée à la satisfaction des Demandes de Rachat.

Afin d'assurer un traitement équitable des Associés et d'éviter que les premières demandes absorbent intégralement la réserve disponible, la Société détermine la répartition du montant de la réserve disponible comme si l'ensemble des Associés sollicitaient simultanément le rachat intégral de leurs

Parts, indépendamment du fait qu'un ou plusieurs Associés seulement aient effectivement présenté une Demande de Rachat.

La réserve disponible est ainsi répartie entre les Associés proportionnellement à la valeur des Parts qu'ils détiennent, calculée sur la base du Prix de Rachat.

Il pourra également être fait sursis en totale ou en partie à une Demande de Rachat si l'exécution de cette Demande de Rachat avait pour effet d'entraîner une violation d'une disposition statutaire.

Le Prix de Rachat est réglé par la Société dans un délai d'un mois suivant la réception de la Demande de Rachat.

Les parts ainsi rachetées par la Société seront annulées par une décision prise avec l'Accord Ordinaire des Associés réduisant le capital social.

8.4. CESSION – TRANSMISSION DE PARTS

Outre les restrictions prévues dans les présents Statuts notamment à l'article 8.2, les Parts sont librement cessibles, entre associés ou au profit de tiers, sans qu'aucune procédure d'agrément, de préemption ou de restriction quelconque ne soit applicable.

Les présentes dispositions s'appliquent aux cessions de parts existantes et sont sans préjudice des conditions d'agrément prévues à l'article 6, lesquelles s'appliquent exclusivement aux souscriptions de parts nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital.

8.5. EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de la Société par une décision des Associés prise avec un Accord Ordinaire des Associés, dans les conditions prévues ci-après. L'Associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les motifs pour lesquels un Associé pourra, en application de cette procédure, être exclu sont les suivants :

1. en cas de non-respect ou de violation par l'Associé, non régularisée (lorsqu'une telle régularisation est possible) à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant toute notification en ce sens adressée par la Société à l'Associé concerné, de toute disposition des statuts ;
2. Au cas où un Associé, directement ou indirectement, effectue un acte de concurrence déloyale ou parasitaire à l'égard de la Société, et notamment (i) d'une activité concurrente, (ii) le détournement ou la tentative de détournement de clientèle, fournisseurs, salariés ou partenaires, (iii) l'utilisation non autorisée d'informations confidentielles, fichiers ou méthodes appartenant à la Société
3. en cas d'atteinte à l'intérêt social de la Société ;
4. en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire au sens du livre VI du Code de commerce de l'associé concerné.

A compter de la décision d'exclusion, l'Associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les parts de l'Associé exclu n'auront pas été cédés.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des parts de l'Associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion. Le prix de cession des parts de l'exclu correspondra à la valeur nominal des parts.

8.6. INSCRIPTION

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre de titres nominatifs tenue par la Société. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Associé.

9. CAPITAL SOCIAL

9.1. CAPITAL SOCIAL

Les soussignés ont souscrit par apport en numéraire au profit de la Société les montants suivants :

Porteurs de Parts : vingt euros (20 €)

- **3060 Fund**
 - 10 (dix) Parts C dix euros (10 €) ;
- **CGRF HOLDING**
 - 5 (cinq) Parts A cinq euros (5 €) ;
- **MB INVEST**
 - 5 (cinq) Parts A cinq euros (5 €) ;

Soit une somme totale souscrite en numéraire de vingt euros (20 €) .

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de vingt euros (20 €). Il est divisé en 10 parts A et 10 parts C d'une valeur nominale d'un montant d'un euros (1€) chacune, entièrement libérées.

9.2. DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les Parts Ordinaires représentent une catégorie de parts simple du capital de la Société.

Les Parts A et les Parts C représentent des catégories de parts de la Société.

Chaque part donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à la part suivent la part quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

9.2.1.DROITS ET OBLIGATIONS AUXQUELS LES PARTS A DONNENT DROIT

Chaque Part A donne droit, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société, à un (1) droit de vote.

Les parts A confèrent à leur titulaire les droits économiques prévus à l'article 9.2.4.

9.2.2.DROITS ET OBLIGATIONS AUXQUELS LES PARTS C DONNENT DROIT

Chaque Parts C donne droit, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société, à un (1) droit de vote.

Les Parts C confèrent à leur titulaire les droits économiques prévus à l'article 9.2.4.

Toute émission de Parts d'une catégorie nouvelle ou existante devra être préalablement autorisée par l'assemblée spéciale des porteurs de Parts C.

9.2.3.DROITS ET OBLIGATIONS AUXQUELS LES PARTS ORDINAIRES DONNENT DROIT

Chaque Part Ordinaire donne droit, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société, à un (1) droit de vote.

Les Parts Ordinaires confèrent à leur titulaire les droits économiques prévus à l'article 9.2.4.

9.2.4.DROITS ECONOMIQUES DES PARTS

Toutes les distributions effectuées par la Société seront allouées selon les modalités suivantes (après paiement des dettes et frais de la Société) :

1. La part des distributions correspondant aux Parts Ordinaires, Parts A et Parts C est attribuée aux détenteurs respectives de ces catégories de Parts au prorata de leur détention du capital de la Société. Les Parts Ordinaires ne sont pas soumises à la mécanique définie ci-après.
2. La part des distributions correspondant aux Parts A et aux Parts C est affectée selon l'ordre de priorité suivant :
 - (i) Premièrement, aux détenteurs des Parts A et Parts C au prorata de leurs souscriptions respectives jusqu'à ce que les détenteurs des Parts A et Parts C aient été payés d'un montant égal au montant libéré et non encore remboursé de leurs Parts A et Parts C ;
 - (ii) Deuxièmement, le solde éventuel sera affecté à hauteur de dix pour cent (10 %) au bénéfice des détenteurs de Parts C, au prorata de leurs souscriptions respectives, et de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) au bénéfice des détenteurs de Parts A, au prorata de leurs souscriptions respectives.

Néanmoins, les titulaires des Parts C pourront aussi décider à leur seule discrétion de ne pas appliquer le point 2 ci-dessus, afin d'offrir une meilleure plus-value aux titulaires des Parts A.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre porteurs des parts de même catégorie.

9.3. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Conformément aux dispositions du livre deuxième du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des porteurs de parts ou l'admission des porteurs de parts nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués conformément aux Statuts, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum. Dans cette limite, les augmentations de capital ne donnent pas lieu à la mise en œuvre du droit préférentiel de souscription des Associés.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à dix millions d'euros (10.000.000,00 €).

Le capital social ne peut être inférieur à cinq euros (5,00 €).

9.4. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le Gérant dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire par émission de nouvelles parts ou par augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

La demande de souscription, tant des Associés que de personnes non encore admises, doit être notifiée au Gérant et indiquer la catégorie des parts, le nombre de parts dont la souscription est envisagée, le prix de souscription, les noms, prénoms, adresse, nationalité du souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et toute autre information que peut lui demander le Gérant. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Gérant ne sont pas motivées.

L'admission de nouvel Associé est soumise à la procédure d'agrément prévue dans les présents statuts à l'article 6.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Gérant, tant des Associés que de personnes non encore admises, ainsi que la décision d'augmentation du capital prise par le Gérant dans le respect des modalités du présent article sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués.

Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le Gérant.

9.5. REDUCTION DANS LES LIMITES DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

La réduction du capital autorisé de la Société est décidée par un Accord Ordinaire des Associés. Elle entraîne une modification des Statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision. Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi. Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les Associés.

9.6. INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un

mandataire commun choisi parmi les autres Associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la Société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

Les ayants droit doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'Associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas Associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

TITRE III : GÉRANT - RÉMUNÉRATIONS

10. LE GÉRANT

La gestion de la Société est assurée par le Gérant (le « **Gérant** ») conformément à l'orientation définie pour la Société. Le cas échéant, le Gérant a la responsabilité d'identifier et d'évaluer tous les Investissements et désinvestissements. Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers.

Le Gérant, les mandataires sociaux, les salariés ou toute personne désignée par le Gérant peuvent être nommés à des fonctions de président, d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute autre fonction équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille ou les Entités Intermédiaires détenues par la Société. Le Président rendra compte aux Associés dans leur rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

10.1. NOMINATION ET REVOCATION

La Société est gérée par :

3060 Fund société par action simplifiée, dont le siège social est situé 32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Créteil sous le numéro 101 374 403,

Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers. Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à la collectivité des Associés ou au Gérant.

Le Gérant ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat.

Le Gérant est nommé dans les Statuts sans limitation de durée et révocable par une décision des Associés prises à l'unanimité.

10.2. LIMITATION DES POUVOIRS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

Il est précisé que la Société ne peut en aucun cas aller au-delà de son objet et prendre de manière autonome sans consultation des associés, des décisions d'Investissement ou de désinvestissement sur tout actif.

Toute décision d'Investissement ou de désinvestissement doit être approuvée par un Accord Ordinaire des Associés. La Société adressera aux Associés un bulletin de vote sur la décision à prendre. Les Associés auront un délai de cinq jours ouvrés pour voter.

Les Investisseurs reconnaissent et prennent acte que la Société, en sa qualité d'associé dans les Sociétés de Portefeuille, peut être partie à un accord statutaire ou extrastatutaire conclu entre les associés de la Cible et ayant vocation à régir les relations entre les associés de la Cible.

Les Associés reconnaissent et prennent acte qu'en vertu d'un tel accord extrastatutaire la Société pourrait être contrainte de procéder à une cession partielle ou totale de son actif, notamment parce que :

- (i) certains associés des Sociétés de Portefeuille pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, d'un droit de cession conjointe total ou partiel, exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés des Sociétés de Portefeuille aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le droit de cession conjointe à l'occasion d'un transfert de titres de la cible projeté ; et/ou

- (ii) certains associés des Sociétés de Portefeuille pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, du droit de contraindre les autres associés des Sociétés de Portefeuille à céder l'intégralité des titres des Sociétés de Portefeuille leur appartenant, en cas de réception d'une offre d'acquisition portant sur un nombre déterminé de Titres des Sociétés de Portefeuille qu'un nombre déterminé d'associés des Sociétés de Portefeuille souhaiteraient accepter, exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés des Sociétés de Portefeuille ou par des Sociétés de Portefeuille aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le droit de cession forcée à l'occasion du transfert de titres de la cible projeté.

10.3. COMMISSION DE GESTION

La Société payera au Président un montant d'un pour cent (1 %) TTC du montant total de la souscription de l'Associé concerné. Ce montant sera prélevé annuellement par avance au début de chaque année, sur une base *prorata temporis*.

En cas d'admission d'investisseurs ultérieurement à la première augmentation de capital, le Président pourra effectuer tout ajustement qu'il estime raisonnable pour refléter le fait que les Associés doivent tous être traités comme s'ils avaient été admis dès la première augmentation de capital.

TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

11. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre (ci-après **l'Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier Exercice Comptable commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2027.

12. COMPTES ANNUELS – ASSEMBLEES DES ASSOCIÉS

12.1. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Les Associés n'auront pas à approuver les comptes de la Société établis par le Gérant.

Le Gérant pourra organiser une assemblée annuelle d'information des Associés concernant les activités et les perspectives de la Société. Le Gérant déterminera les règles applicables à ces assemblées.

12.2. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Tout Accord Ordinaire ou Extraordinaire des Associés doit faire l'objet d'un procès-verbal ou d'un acte unanime. Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé ou conservé de manière électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur, tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Gérant ou un délégué.

12.2.1. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Gérant. Un Associé peut demander la convocation d'une assemblée au Gérant qui doit s'exécuter dans les 30 jours suivant réception de la demande. Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, adressées à tous les Associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion. Le lieu de convocation est soit le

siège social soit tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les assemblées peuvent également être tenues en téléconférence ou vidéoconférence.

Un ou plusieurs Associés représentant au 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par recommandé avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique. Ces demandes doivent être reçues au siège social 2 jours au moins avant la date de la réunion.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par courrier électronique.

Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Tout Associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, Associé ou non.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Gérant de l'assemblée, le Gérant ou toute personne désignée par le Gérant, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Gérant de l'assemblée et par un Associé. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque part donne droit à une voix.

12.2.2. DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés prévu par les présents Statuts et ne concernant pas les modifications statutaires et qui requiert l'Accord Ordinaire des Associés.

12.2.3. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des Associés ayant pour objet de modifier les statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents Statuts qui requièrent l'Accord Extraordinaire des Associés.

Dans tous les cas prévus par les Statuts et la loi, les Associés prendront les décisions à l'unanimité incluant notamment les cas suivants :

- Augmentation des engagements des Associés ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Transformation en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- Désignation du commissaire aux apports dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par des apports en nature.

Par unanimité des Associés, il faut entendre la totalité des Associés de la société et non seulement des Associés ayant exercé leur droit de vote.

12.2.4. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Le Gérant mettra à disposition le texte des résolutions aux Associés.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'Associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Toute décision des Associés résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Gérant en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés ainsi que l'identité de tous les Associés.

12.2.5. ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions des Associés résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Associés ou leurs mandataires.

12.2.6. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Associés concernant la Société, le Gérant, les Investissements et les Associés notamment dans les rapports visés à l'Article 12.1, et des assemblées des Associés seront strictement tenues confidentielles (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »).

Par exception, la communication de tout ou partie de ces Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application du paragraphe suivant ci-dessous, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Associé, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition des Statuts, le Gérant aura le droit de ne pas fournir à un Associé ou de limiter, pour une période déterminée par le Gérant et dans les conditions prévues aux paragraphes (A), (B) et (C) suivants, les Informations Confidentielles que l'Associé aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu des Statuts :

(A) le Gérant (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie d'une Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un contrat conclu avec une tierce partie ; ou

(B) la communication de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Associé est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Associé est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (i) cet Associé devra (1) en notifier immédiatement le Gérant, (2) coopérer pleinement avec le Gérant dans la mesure où celle-ci essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer que le caractère confidentiel de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée soit préservé, (3) s'abstenir de révéler tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée jusqu'à ce que le Gérant ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la révélation de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses Associés empêchent, à leurs frais, toute demande en justice ou autre visant à obtenir la révélation de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée afin d'en préserver le

caractère confidentiel et (ii) le Gérant sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée à cet Associé à compter de la date à laquelle le Gérant a connaissance d'une requête émanant soit de cet Associé soit d'une autorité publique demandant la révélation de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée à cet Associé si ce dernier est en définitive obligé de révéler tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée à la suite de ladite requête ; ou

(C) le Gérant considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues aux paragraphes (i) et (iv) du présent Article (incluant les situations dans lesquelles les Investisseurs de cet Investisseur manquent à leur propre engagement de confidentialité).

Nonobstant ce qui précède, tout Associé qui est une personne morale soumise à des obligations d'information au titre de ses statuts ou autres documents constitutifs et qui aura notifié préalablement le Gérant à cet égard lors de sa souscription ou de l'acquisition de ses parts, pourra fournir à ses Associés directs en capital les informations suivantes à condition qu'il soit prévu que ces informations soient fournies par la Société ou le Gérant aux Associés : (i) le Coût d'Acquisition de l'investissement de la Société dans une participation du Portefeuille, (ii) une description générale de l'activité d'une Société du Portefeuille (secteur d'activité, géographie), (iii) la valorisation des titres d'une participation du Portefeuille telle que communiquée aux Associés par la Société, (iv) toute autre information concernant la Société que le Gérant acceptera de fournir, à condition que cet Associé obtienne de chacun de ses Associés directs en capital l'engagement de garder lesdites informations strictement confidentielles.

12.3. IDENTITE DES ASSOCIES

Le Gérant sera autorisé à communiquer à toutes les autorités gouvernementales (y compris fiscales), les informations sur l'identité des Associés et leurs participations respectives dans la Société, dont elles pourraient demander communication.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION

13. FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Associés et de la loi, la Société peut être fusionner avec autre entité, soit scinder en deux ou plusieurs entités. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Associés.

14. LIQUIDATION

La Société pourra être dissoute sur décision des Associés prise conformément aux dispositions des présents Statuts et de la loi.

Le liquidateur est par défaut le Gérant mais les Associés peuvent décider de nommer une autre personne.

Pendant la période de liquidation, les Actifs de la Société seront cédés, payés et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Associés. Le liquidateur choisi sera chargé des opérations de liquidation. Le cas échéant, le commissaire aux comptes et le dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation de la Société.

Le liquidateur est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs de la Société, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Associés au prorata de leurs droits.

Pendant la période de liquidation, le Gérant (ou le liquidateur, selon le cas) peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements de la Société dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des Investissements de la Société, que ces Investissements soient ou non cotés sur un marché d'instruments financiers. Les Associés qui reçoivent une distribution en nature des Investissements de la Société seront soumis aux accords qui gouvernent ces Investissements de la Société, dans la mesure où ces accords le prévoient.

Le liquidateur fera payer par la Société toutes dettes, obligations et charges de la Société et tous les coûts de la liquidation et créeront des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs de la Société. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Associés.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Nonobstant ce qui précède, le Gérant pourra prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pendant la période de liquidation ou à la fin de la période de liquidation afin d'assurer le bénéfice des dispositions prévues par l'article 150-0 A du Code général des impôts ou de toute disposition similaire future aux porteurs de parts, le cas échéant.

TITRE VI : RESPONSABILITE – INDEMNISATION – CONTESTATIONS – REGIME FISCAL

15. EXONERATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

15.1. EXONERATION DE RESPONSABILITE

Aucun mandataire social, administrateur, associé ou employé du Gérant, dans le cas où ce dernier est une personne morale (ci-après une « **Personne Indemnisée** ») ne pourra être tenu responsable des dommages subis par la Société ou par les Associés au titre de ses fonctions prévues par les Statuts, ou par tout autre contrat relatif à la Société, ou au titre de tout autre dommage qui naitrait dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités de la Société, sauf en cas de fraude, de dol, ou d'infraction pénale de la Personne Indemnisée, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal, à condition qu'un tel acte ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Associés ou la Société, étant entendu que cet Article 15.1 n'exclut ni ne limite la responsabilité du Gérant ou d'une Personne Indemnisée au-delà de ce qui est autorisé en droit français.

15.2. INDEMNISATION

Le Gérant sera remboursés et indemnisés, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par la Société à tout Associé, à hauteur de la quote-part de chaque Associé dans la Société pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par le Gérant (i) dans le cadre de ses fonctions de Gérant de la Société, (ii) dans le cadre de son statut d'associé de la Société, ou (iii) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Gérant ou de la fourniture, à la Société ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommés, ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal. Il est entendu que le Gérant pourra demander aux Associés de reverser à la Société dans le cadre de cette indemnisation toutes distributions qui auront pu leur être versées.

Toutes les Personnes Indemnisées seront remboursées et indemnisées, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Associé, à hauteur de la quote-part de chaque Associé dans la Société pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées (i) pour tout événement ou autre circonstance lié(e) à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services à la Société ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ou (iii) dans le cadre de leur activité de membre des comités consultatifs ou d'Associés, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenues par la Société ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque leur responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal. Il est entendu que le Gérant pourra demander aux Associés de reverser à la Société dans le cadre de cette indemnisation toutes distributions qui auront pu leur être versées.

Les indemnités payables au titre du présent Article 15.2 devront être versées même si le Gérant a cessé d'être le Gérant de la Société ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services à la Société ou d'agir de toute autre manière pour le compte de la Société.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 15.2 devra faire tous efforts raisonnables pour chercher, dans un premier temps, à être indemnisée pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation du Portefeuille, toute compagnie d'assurances ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 15.2. Les Associés seront notifiés dès que

possible par le Gérant à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 15.2.

Les Associés reconnaissent et acceptent que les dispositions du présent Article 15.2 soient rédigées afin de conférer le droit d'être indemnisés aux Personnes Indemnisées indépendamment du fait qu'elles n'aient pas adhéré aux Statuts. Le Gérant pourra communiquer aux Personnes Indemnisées l'Article 15.2.

16. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où les Statuts prévoient d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si elles sont remises en main propre, par courriel ou envoyées par courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par le Gérant et les Associés par voie de notification adressée au Gérant (en cas de notification par les Associés) et à chaque Associé (en cas de notification par le Gérant).

La première adresse postale et électronique (i) pour le Gérant, est l'adresse de son siège social en cas de Gérant personne morale, ou son adresse postale personnelle en cas de Gérant personne physique, et (ii) pour chaque Associé, est l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription.

17. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Tout différend ou litige en relation avec la Société survenant pendant la Durée de la Société ou pendant la période de liquidation, soit entre les Associés, soit entre les Associés et le Gérant, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux de Paris.

18. DECLARATION FISCALE

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.